



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur le produit des exploitations forestieres

Question écrite n° 7758

Texte de la question

Alerte par les professionnels de son département, M. Pierre Herisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur les produits des exploitations forestieres dont sont redevables, au taux de 1,3 p. 100, les industriels et transformateurs qui effectuent la premiere utilisation du bois (scieurs, trancheurs, fabricants de panneaux, fabricants de pate a papier). Cette taxe, prevue par l'article 1618 bis du code general des impots, semble presenter deux anomalies graves : elle greve le prix de revient de la matiere bois, sans que ce cout puisse etre repercuté aupres de la clientele alors qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents ; elle ne fait l'objet d'aucun retour en matiere sociale pour la profession. Par consequent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour aider une profession deja sinistree, de proceder a l'abrogation de cette taxe. Il note d'ailleurs qu'en janvier 1993 la tenue d'une cellule de crise aupres du ministere de l'agriculture avait conduit a la suspension du paiement de cette taxe jusqu'a la fin de l'annee 1993.

Texte de la réponse

La mesure proposee par le Gouvernement et adoptee par le Parlement lors de la loi de finances pour 1994 va dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire. L'article 50 de la loi de finances pour 1994 a en effet supprime la taxe sur les produits des exploitations forestieres a compter du 1er janvier 1994. En outre, le Gouvernement a decide de renoncer, pour la periode allant du 1er mai au 31 decembre 1993, au recouvrement de cette taxe dont le paiement avait ete suspendu.

Données clés

Auteur : [M. Hérisson Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7758

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 1994

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3876

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2720